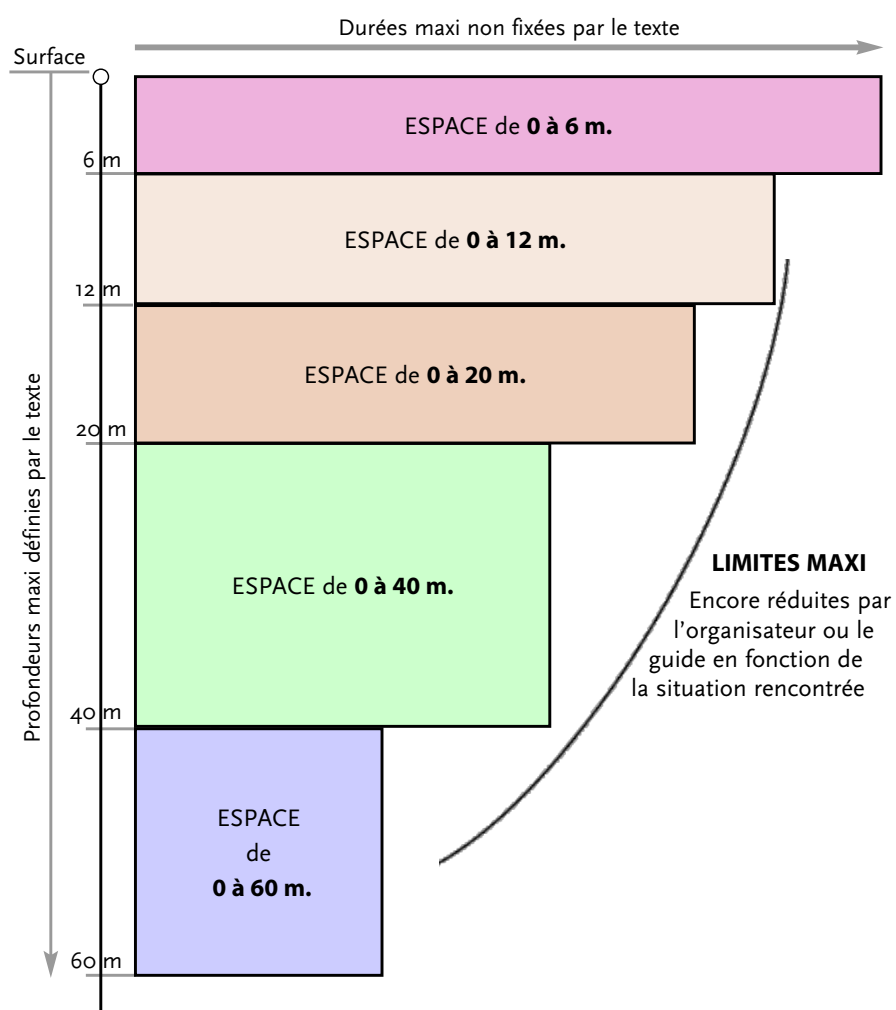


**Les** **NORMES DE PRATIQUE**

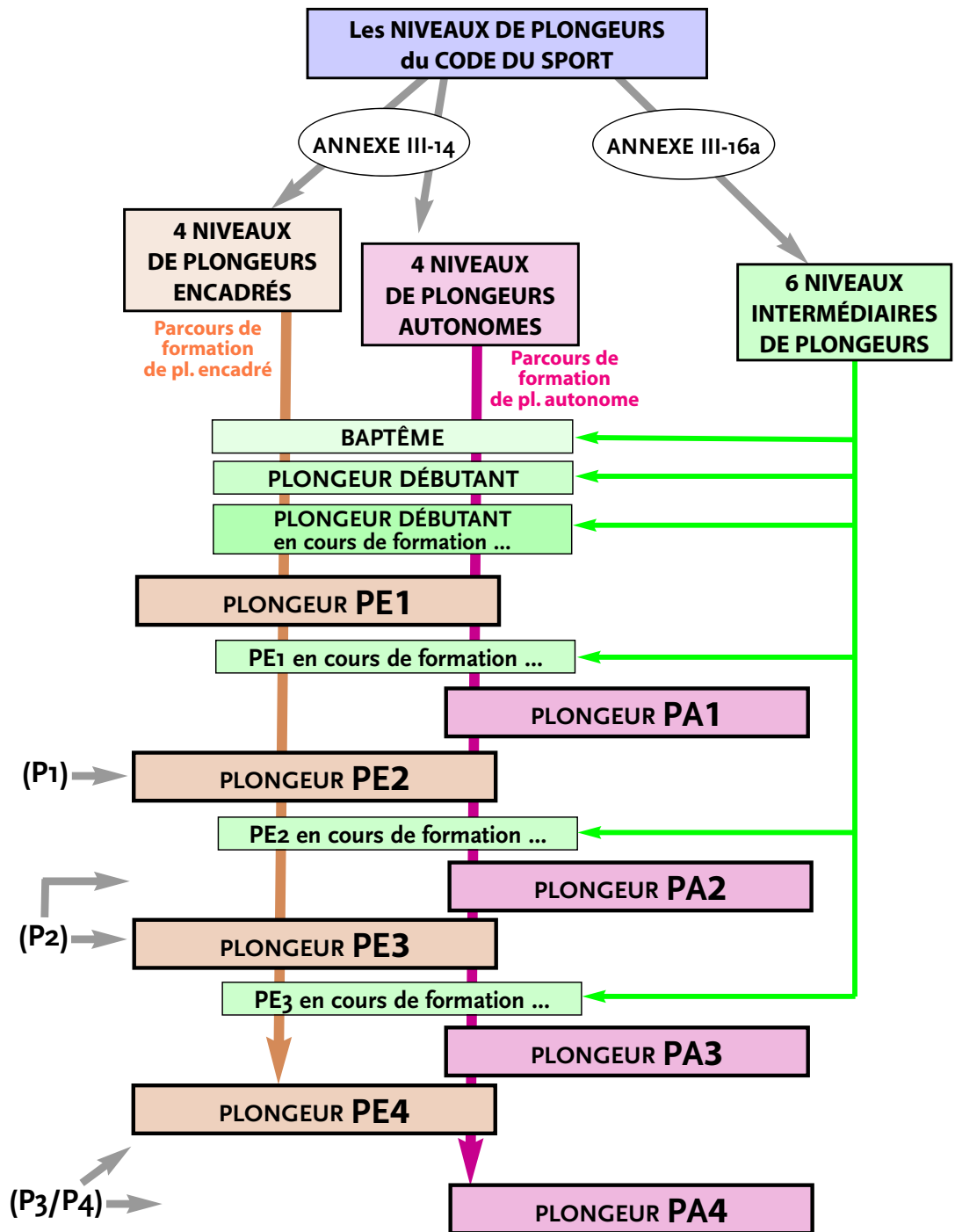
**sur**

**LA PLONGÉE**  
**A L'AIR**

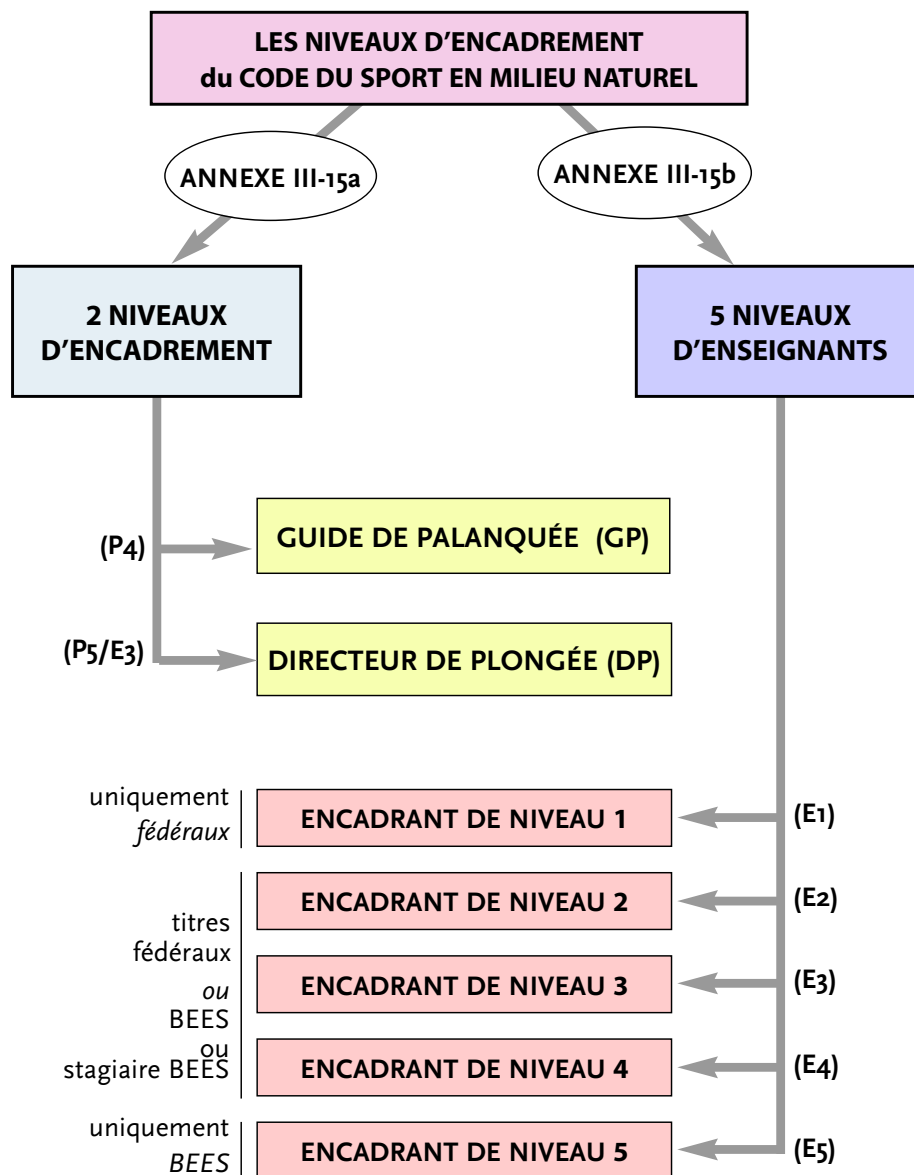




**LA NOTION D'ESPACES D'ÉVOLUTION SELON LE CODE DU SPORT**



LES NIVEAUX DE PLONGEUR SELON LE CODE DU SPORT



**LES NIVEAUX D'ENCADREMENT SELON LE CODE DU SPORT**

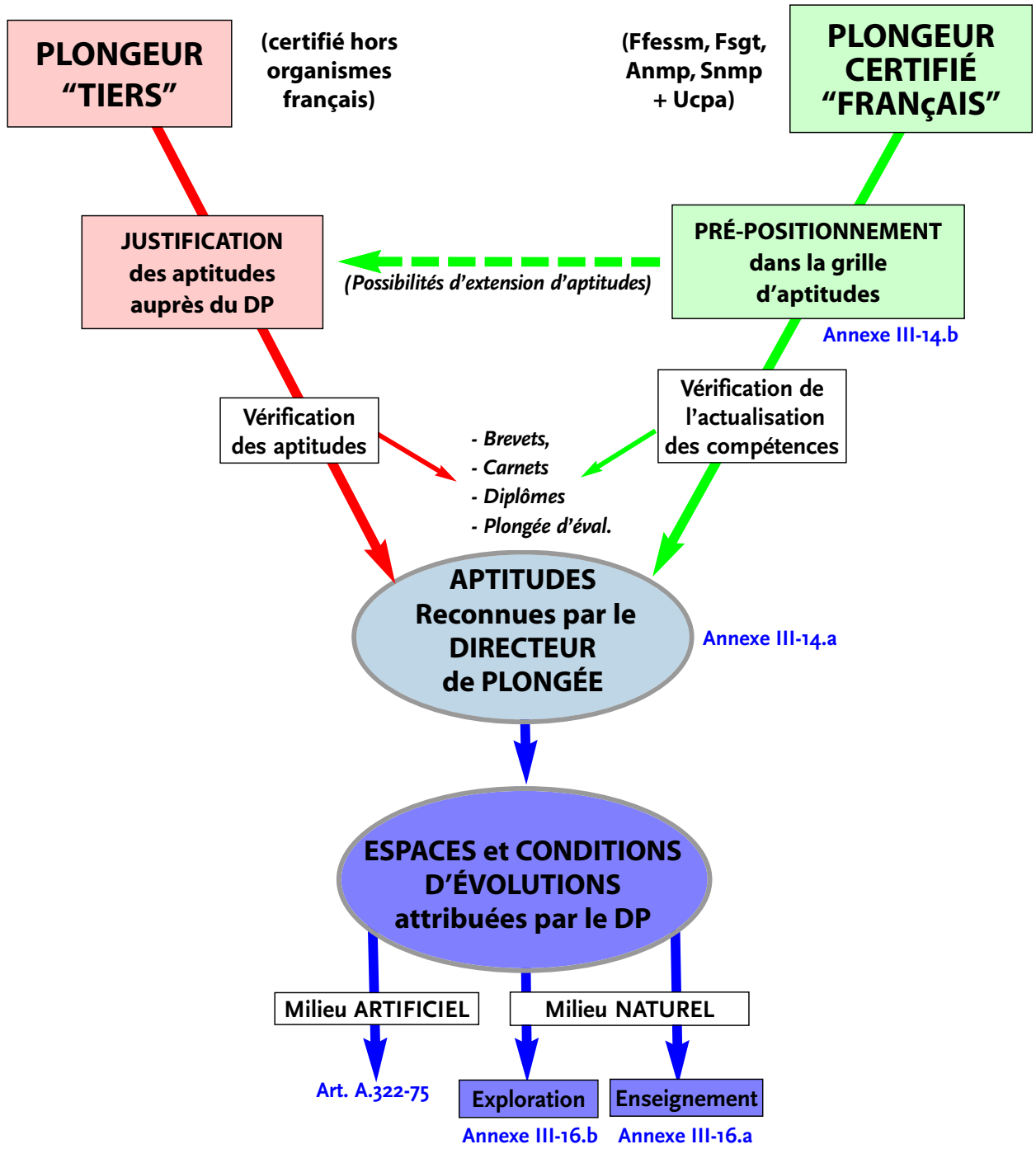
## Article Annexe III-14 a

### APTITUDES DES PRATIQUANTS

APTITUDES À PLONGER encadré par un guide de palanquée	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans guide de palanquée)	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-1 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres	<p>Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet stabilisateur</p> <p>Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée</p> <p>Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre</p> <p>Connaissance des signes usuels</p> <p>Intégration à une palanquée guidée</p> <p>Respect de l'environnement et des règles de sécurité</p>	PA-1 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres	<p>Maîtrise des aptitudes PE-1</p> <p>Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air</p> <p>Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion</p> <p>Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes</p> <p>Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers</p> <p>Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques</p>
PE-2 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres	<p>Maîtrise des aptitudes PE-1</p> <p>Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation</p> <p>Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier</p> <p>Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers</p> <p>Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque</p>	PA-2 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres	<p>Maîtrise des aptitudes PA-1 et PE-2</p> <p>Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers</p> <p>Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier</p> <p>Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond</p>
PE-3 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres	<p>Maîtrise des aptitudes PE-2</p> <p>Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion</p> <p>Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute</p> <p>Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses</p> <p>Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée</p>	PA-3 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres	<p>Maîtrise des aptitudes PA-2 et PE-3</p> <p>Maîtrise des procédures de décompression</p> <p>Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée</p> <p>Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres</p>
PE-4 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres	<p>Maîtrise des aptitudes PE-3</p> <p>Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres</p> <p>Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres</p>	PA-4 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres	<p>Maîtrise des aptitudes PA-3 et PE-4</p> <p>Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres</p> <p>Maîtrise de la gestion des premiers secours</p> <p>Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution</p>

(\*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet mentionné à l'annexe III-14 b.

### LES APTITUDES DES PLONGEURS SELON LE CODE DU SPORT



**L'ACCUEIL DES PLONGEURS EN FONCTION DE LEURS APTITUDES**

Articles	Impact
A.322-75 et 76	- Suppression du concept d'équipe (2 plongeurs)
A.322-82 à A.322-86	- Dans l'espace 0-20 m, suppression de la possibilité d'encadrement des plongeurs débutants en fin de formation technique par un guide de palanquée (remplacé par un enseignant). - Possibilité d'évoluer dans l'espace 0-60 m pour les plongeurs en fin de formation technique (PE3 mini).
A.322-84 et 86	- Introduction du principe de prise en compte du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles pour définir les conditions d'évolution de la palanquée .
A.322-86	- L'accès à la zone 40-60 m est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet français ou équivalent.
Annexe III-14 b	- Rajout de l'UCPA aux organismes certificateurs habituels (FFESSM, FSGT, ANMP, SNMP).
Annexe III-15 a	- Pour le guide palanquée, remplacement du plongeur 3 étoiles CMAS par le moniteur 2 étoiles CMAS. - Pour le directeur de plongée, suppression du P5 du SNMP.
Annexe III-15 b	- Suppression de la distinction entre enseignement bénévole et rémunéré. - Suppression de la reconnaissance directe du moniteur 3 étoiles CMAS. - Pour la présence sur le site de plongée de l'encadrement des MF1, remplacement du E3 par le E4.
Annexe III-16 a	- Dans l'espace 0-40 m extension à 3 plongeurs maxi encadrés (au lieu de 2)
Annexe III-16 b	- Rajout des E1 à E3 dans les GP possibles - Rajout zone d'encadrement d'explo dans 40/60 m par un E4

QUELQUES AUTRES MODIFICATIONS DU CODE DU SPORT EN 2010